norme française

NF DTU 25.41 P2

Février 2008

P 72-203-2

Travaux de bâtiment

Ouvrages en plaques de plâtre

Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales

E: Building works — Gypsum plasterboards works — Part 2: Contract bill of special administrative clauses

D: Bauarbeiten — Strukturen aus Gipskartonplatten — Teil 2: Sondervorschriften

Statut

Norme française homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR le 30 janvier 2008 pour prendre effet le 29 février 2008.

Remplace la norme homologuée NF P 72-203-2 (référence DTU 25.41), de mai 1993 et son amendement A1, de février 2003.

Correspondance

À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux européens ou internationaux traitant du même sujet.

Analyse

Le présent document a pour objet de donner les clauses administratives spéciales aux marchés de travaux d'exécution d'ouvrages en plaques de plâtre dans le champ d'application défini à l'article 1 de la norme NF DTU 25.41 P1-1 (CCT).

Descripteurs

Thésaurus International Technique: bâtiment, marché de travaux, contrat, bâtiment résidentiel, aménagement intérieur, cloison, plaque de plâtre, parement, mise en oeuvre, joint, raccord, fixation, élément de fixation, ossature, dimension, positionnement, implantation, planéité, protection contre la corrosion, isolation thermique, finition, encastrement.

Modifications

Par rapport aux documents remplacés, révision de la norme.

Sommaire

- Liste des auteurs
- Avant-propos
- 1 Domaine d'application
- 2 Références normatives
- 3 Consistance des travaux objet du marché
 - 3.1 Travaux faisant partie du marché
 - 3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché
 - 3.3 Travaux supplémentaires
- 4 Dispositions de coordination avec les autres entreprises et intervenants
- 5 Règlement des contestations
- 6 Mode de règlement
- 7 Dispositions pour le règlement des litiges créés par l'insuffisance des précisions techniques du dossier de consultation

Membres de la commission de normalisation

Président : M FAUGERAS

Secrétariat : M PLANEIX — UMPI

- M BALCON SOCOTEC
- M BARBEYRON BARBEYRON ENTREPRISE
- M BENICHOU LAFARGE PLATRES
- M BRION UPPF
- MME BROGAT HABITAT ET TERRITOIRES CONSEIL
- M BUTET UNCP
- M CAILLOL DELTA MENUISERIE
- M CANNATA CANNATA SA
- M CARETTE UNECB
- M CHAMMAS CTTB
- MME CHARBONNIER ISOVER ST GOBAIN
- M CORNET CICF
- MME DUCAMP BUREAU VERITAS
- MLLE DURAND CETEN-APAVE INTAL
- M DURAND UMGO
- M FAUGERAS UMPI
- M GUICHOT UMPI
- M JARIEL UNRST
- M JORET ISOVER ST GOBAIN
- M LEBLOND CSTB
- MME LEBLOND WEBER ET BROUTIN
- M LEGRAS XELLA THERMOPIERRE
- M LEPRINCE FILMM
- MME LEROUX BPB Placo
- M MARCINECK STE KNAUF
- M MORALES CAPEB

Document : NF DTU 25.41 P2 (février 2008) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en plaques de plâtre - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales (Indice de classement : P72-203-2)

- MME OFFREDY DAGSTAFF
- M PELISSIER SNPA
- M PINÇON BNTEC
- M PLANEIX UMPI
- M PREVOST SOCIETE PROFILE DU POITOU
- M RIBERO CAPEB
- M ROCA ROLANDO & POISSON
- MME RODOLAUSSE AFNOR
- M ROUGIER ROCKWOOL Isolation SA
- M SAINT GEORGE PROTEKTOR SA
- M SANCHEZ ETP SA
- M SANDERS UNSFA
- MME SARRE CSTB
- M SASSOT QUALICONSULT
- M SAUVAGE CERIB
- M SUZOR SOCIETE PROFILE DU POITOU
- M TRIQUENEAUX UPPF

Avant-propos

L'acceptation par le maître d'ouvrage de produits ou procédés ne pouvant justifier d'un Avis Technique ou d'un Document Technique d'Application, ou d'une certification de produit, tel que précisés dans le DTU suppose que tous les documents justificatifs de l'équivalence des caractéristiques et de leur mode de preuve de conformité lui soit présentés au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de trente jours calendaires pour accepter ou refuser l'équivalence du produit ou procédé proposé.

Tout produit ou procédé livré sur le chantier, pour lequel l'équivalence n'aurait pas été acceptée par le maître d'ouvrage, est réputé en contradiction avec les clauses du marché et devra être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt de chantier.

1 Domaine d'application

Le présent document a pour objet de donner les clauses administratives spéciales aux marchés de travaux d'exécution d'ouvrages en plaques de plâtre dans le champs d'application défini à l'article 1 de la de la norme NF DTU 25.41 P1-1 (CCT).

2 Références normatives

NF P 03-001,

Marchés privés — Cahiers types — Cahier des clauses administratives générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés .

NF DTU 25.41 P1-1,

Travaux de bâtiment — Ouvrages en plaques de plâtre — Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques (indice de classement : P 72-203-1-1).

3 Consistance des travaux objet du marché

3.1 Travaux faisant partie du marché

Sauf dispositions contraires des documents particuliers du marché (DPM), les travaux objet du présent marché comprennent :

- l'implantation et/ou le traçage du développé des ouvrages en plaques : ou la vérification du traçage du développé de la cloison si ces opérations ont été attribuées à un tiers et de ce fait déjà exécutés ;
- la fourniture et la pose des plaques de plâtre y compris fournitures diverses: matériaux d'ossature (bois, fourrures, montants, etc.), dispositifs de suspension (pour les plafonds), dispositifs d'appui intermédiaire (pour les habillages), matériaux de fixations (vis, adhésifs), matériaux de traitement des joints (enduits et bandes associées) dispositifs de protection des angles saillants verticaux (bandes spéciales, baguettes d'angles), dispositifs de protection en pied pour les cloisons, nécessaires à cette pose;

Document : NF DTU 25.41 P2 (février 2008) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en plaques de plâtre - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales (Indice de classement : P72-203-2)

- le dépoussiérage de la surface du gros oeuvre au raccord avec les ouvrages en plagues ;
- la fourniture, la pose, la dépose et l'enlèvement du matériel d'exécution ;
- le nettoyage et l'enlèvement de tous déchets et gravois résultant de ces travaux.

3.2 Travaux ne faisant pas partie du marché

Sauf dispositions contraires des DPM, les travaux ne comprennent pas :

- l'exécution des ouvrages de structures recevant les suspentes des ouvrages horizontaux et inclinés;
- la fourniture et la pose, sous la structure support, des ossatures primaires éventuellement nécessaires ;
- la fourniture et pose des huisseries, des trappes de visite et autres bâtis dormants associés ;
- la fourniture et pose des isolants et pare-vapeur éventuellement nécessaires, des renforts éventuels pour la fixation des autres corps d'état, des couvres-joints ou corniches éventuellement nécessaires en raccord avec les ouvrages de nature différente n'étant pas compatibles pour un traitement normal des joints par enduit et bandes associées (bois,métal, etc.);
- d'une façon générale tous travaux non définis comme condition standard dans la norme NF DTU 25.41 P1-1 (CCT);
- les travaux d'incorporations diverses (gaines électriques y compris découpes pour appareillage, gaines fluides, etc.) et raccords et calfeutrements à la suite ;
- les traversées des ouvrages (découpes, rebouchages, étanchéité, calfeutrements divers) ;
- la mise en oeuvre des systèmes de protection à l'eau sous carrelage ;
- l'exécution des joints étanches au droit des appareils sanitaires, ménagers et autres ;
- l'exécution des joints complémentaires éventuels au pourtour des menuiseries ;
- la préparation des supports avant mise en oeuvre des finitions (peinture, papiers peints, etc.).

3.3 Travaux supplémentaires

Si le maître de l'ouvrage demande des travaux qui ne figurent pas au paragraphe 3.1 et qui n'ont pas été demandés dans les DPM, l'entreprise est libre de les accepter ou non. Ces travaux doivent, avant toute exécution, faire l'objet d'un accord préalable avec l'entreprise, d'un devis et d'un avenant au marché.

4 Dispositions de coordination avec les autres entreprises et intervenants

L'ordre de service de commencer l'exécution des travaux est envoyé à l'entrepreneur au moins 15 jours ouvrables avant la date fixée au marché comme début du délai contractuel.

L'entrepreneur doit alors s'assurer, avant de commencer les travaux que :

- le gros oeuvre dans lequel doit être monté l'ouvrage est terminé ;
- les constructions dans lesquelles doivent être montés ces ouvrages répondent aux conditions définies à l'article 5 de la Norme NF DTU 25.41 P1-1 (CCT);
- les ouvrages adjacents sont compatibles avec l'exécution des ouvrages en plaques eux-mêmes, notamment en ce qui concerne : les dimensions, le tracé et l'implantation, la position et le dimensionnement des réservations, la position et les caractéristiques des huisseries et bâtis destinés à être incorporés, les réseaux parallèles aux ouvrages verticaux, une distance minimale de 50 cm est nécessaire pour permettre une réalisation conforme des cloisons ou contre cloisons (mise en place de l'ossature, vissage des plaques et jointoiement) l'isolation thermique.

S'il n'en est pas ainsi, l'entrepreneur en avise par écrit le maître d'oeuvre avant la date fixée comme début de délai contractuel.

Il appartient au maître de l'ouvrage de prendre toutes dispositions pour maintenir hors d'eau hors d'air les locaux à aménager à partir du début des travaux d'aménagement, et d'être en mesure de corriger l'influence des conditions atmosphériques à l'intérieur de ces locaux, de façon à limiter les variations des états hygrométriques.

5 Règlement des contestations

Au cas où l'application des documents du marché montrerait des lacunes dans ceux-ci, ces lacunes seront comblées par recours aux dispositions de la norme NF P 03-001.

Document : NF DTU 25.41 P2 (février 2008) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en plaques de plâtre - Partie 2 : Cahier des clauses administratives spéciales (Indice de classement : P72-203-2)

6 Mode de règlement

Le mode de règlement des travaux est fixé selon l'usage et doit être précisé dans le contrat.

7 Dispositions pour le règlement des litiges créés par l'insuffisance des précisions techniques du dossier de consultation

Dans le cas où ces données essentielles ne sont communiquées aux entreprises qu'après l'appel d'offre, s'il y en a un, mais avant la signature du marché, l'entreprise peut :

- soit confirmer son offre ;
- soit la modifier en fonction des données nouvellement connues ;
- soit la retirer.

Dans le cas où ces données essentielles ne sont communiquées par le maître d'ouvrage qu'après la signature du marché, signature qui a dû être accompagnée de la présentation par l'entreprise titulaire des données sur lesquelles son offre est basée, l'entreprise titulaire peut :

- soit confirmer son offre ;
- soit demander qu'un avenant intervienne, fixant les prix sur la base de données nouvellement connues. En cas d'impossibilité d'un accord sur cet avenant, le marché sera nul de plein droit ;
- soit retirer son offre et le marché sera nul de plein droit.

Il est entendu que la communication des données ayant servi de base à l'offre ne constitue qu'une référence pour les calculs des coûts et pas une proposition de solution technique sur laquelle l'entreprise se serait engagée.

Dans le cas où les données essentielles ne sont pas communiquées avant la date de début des travaux, l'entreprise doit les réclamer au Maître d'ouvrage 15 jours avant cette date en le prévenant que, à défaut, il devra procéder ou faire procéder aux études nécessaires, et que ces études lui seront facturées.

Le cas échéant, référence peut être faite à un bordereau de prix.

Lorsque les études ont abouti à la connaissance des données essentielles, l'entreprise agit comme dans le deuxième cas ci-dessus.

Liste des documents référencés

#1 - NF DTU 25.41 P1-1 (février 2008) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en plaques de plâtre - Partie 1-1 : Cahier des clauses techniques (Indice de classement : P72-203-1-1)

#2 - NF P03-001 (décembre 2000) : Marchés privés - Cahiers types - Cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés + Amendement A1 (novembre 2009) (Indice de classement : P03-001)